

Contrat - Annexe 11 – Modèle d'Acte d'Acceptation



Contrat de
partenariat -
Déviation RD 191

07/06/2016

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(Soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

A : BTP Banque

L'« **Agent** », agissant au nom et pour le compte du ou des cessionnaires, ensemble le « **Cessionnaire** »).

1. Nous nous référons :

- (a) à l'acte de cession de créances professionnelles signé ce jour par la société [●], société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [●], et dont le numéro unique d'identification est [●] RCS de [●] (le « **Cédant** »), remis à BTP Banque (agissant en qualité d'Agent au nom et pour le compte du Cessionnaire) dont une copie figure en annexe 1 (le « **Bordereau Redevance Irrévocable** »), aux termes duquel le Cédant a cédé, à titre d'escompte, la partie de la Redevance Financière représentée par l'élément R.1.1 (la « **Créance Cédée** ») qu'il détient sur nous-mêmes au titre du contrat de partenariat signé le [●] entre le Cédant et nous-mêmes, ayant pour objet le financement, la conception, la construction des Ouvrages, ainsi que leur entretien, leur maintenance et leur gros entretien-renouvellement (le « **Contrat de Partenariat** ») ;
- (b) à la notification par l'Agent de la cession de la Créance Cédée, adressée par lettre [remise en main propre] en date du [●] 2016, à notre comptable public assignataire ;
- (c) à la demande d'acceptation de la cession de la Créance Cédée, qui nous a été adressée par l'Agent, aux termes d'une lettre en date du [●] 2016 ; et
- (d) à la convention tripartite en date de ce jour que nous avons conclue avec le Cédant, l'Agent et le Cessionnaire (la « **Convention Tripartite** »).

2. A moins qu'une autre définition n'en soit donnée ci-après, les termes et expressions en majuscules utilisés dans le présent acte d'acceptation (l'« **Acte d'Acceptation** ») ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Partenariat.

3. En vertu du présent Acte d'Acceptation et conformément aux dispositions des articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier, nous acceptons la cession de la Créance Cédée (la « **Redevance Irrévocable** »), étant toutefois précisé que la présente acceptation est conditionnée par la signature par nous-mêmes du procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des Ouvrages (la « **Date de Mise à Disposition Effective** »).

4. En conséquence et conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de la Date de Mise à Disposition Effective, nous nous engageons inconditionnellement et irrévocablement à payer directement et intégralement à l'Agent (agissant pour le compte du Cessionnaire), toutes sommes dues au titre de la Redevance Irrévocable à leur date d'exigibilité conformément à l'échéancier, figurant à l'annexe 2 (l'« **Echéancier** »), tel que mis à jour, sans pouvoir opposer à l'Agent, ni au Cessionnaire, aucune compensation ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat de Partenariat, à l'exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes, et les établissements publics.
5. Nos paiements seront effectués à BTP Banque, agissant en qualité d'Agent au nom et pour le compte du Cessionnaire, par virement aux coordonnées ci-dessous :
- Code banque : [●]
Code guichet : [●]
N° de compte : [●]
Clé RIB : [●]
BIC : [●]
6. L'Echéancier joint en annexe 2 est un échéancier prévisionnel auquel sera substitué de plein droit, à la Date de Fixation des Taux puis à la Date de Mise à Disposition Effective, un échéancier définitif mis à jour conformément aux stipulations du Contrat de Partenariat.
7. En cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat pour quelque cause que ce soit à compter de la Date de Mise à Disposition Effective, nous devons en informer l'Agent dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant notre décision ou l'évènement y mettant fin. Nous nous libérerons alors de nos obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation :
- soit en versant à l'Agent (agissant pour le compte des Cessionnaires) la Redevance Irrévocable à chaque date de paiement, telle que prévue dans l'Echéancier, nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat, sous réserve de la reprise du Crédit Dailly ou de la conclusion de conventions satisfaisantes pour la CAESE et les Créanciers Financiers (l'« **Option 1** ») ;
 - soit en versant à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires), un montant correspondant à l'Indemnité Irrévocable, telle qu'elle nous sera notifiée par celui-ci à la Date de Calcul, (l'« **Option 2** »).
8. La CAESE fera part à l'Agent, avec copie au Titulaire, de sa décision d'exercer l'Option 1 ou l'Option 2 dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 (trente) Jours Ouvrés suivant la date de notification par la CAESE au Titulaire de la fin du Contrat de Partenariat. A défaut d'avoir fait part de notre décision dans le délai susvisé, la CAESE se libérera, de plein droit, de ses obligations conformément à l'Option 2 .
9. Dans le cas où nous décidons de nous libérer de nos obligations de paiement selon les modalités de l'Option 2, l'Indemnité Irrévocable sera exigible dans [les trente (30) jours] calendaires suivant la réception de la notification du montant de l'Indemnité Irrévocable

à la CAESE par l'Agent (la « **Date d'Exigibilité 1** »).

Il est précisé que dans l'hypothèse où nous nous libérons de notre obligation de paiement selon les modalités prévues par l'Option 2, toute échéance de paiement de la Créance Cédée prévue dans l'Echéancier entre la date de fin anticipée du Contrat de Partenariat (incluse) et la Date de Calcul (incluse) sera payée par nous à sa date d'exigibilité conformément à l'Echéancier.

10. Après la mise en œuvre de l'Option 1, nous pourrions, à tout moment, moyennant un préavis de 5 (cinq) Jours Ouvrés, notifier à l'Agent, avec copie au Cédant, notre décision de nous libérer de nos obligations de paiement selon les modalités de l'Option 2. L'Indemnité Irrévocable, dont le montant sera notifié par l'Agent à la CAESE, à la Date de Calcul, sera exigible dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la réception de la notification par l'Agent à la CAESE du montant de l'Indemnité Irrévocable (la « **Date d'Exigibilité 2** »).
11. Dans les cas où l'Indemnité Irrévocable est due par la CAESE en cas d'exigibilité anticipée prévus aux articles 6.2 et 7 de la Convention Tripartite, nous nous libérerons de notre obligation de paiement selon les modalités prévues par l'Option 2. L'Indemnité Irrévocable, dont le montant sera notifié par l'Agent à la CAESE, à la Date de Calcul, sera exigible dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la réception de la notification concernée (la « **Date d'Exigibilité 3** » ou la « **Date d'Exigibilité 4** »).
12. L'Indemnité Irrévocable portera intérêt au Taux de Portage entre la Date de Calcul et la Date d'Exigibilité 1, 2, 3 ou 4 . Toute échéance de paiement de la Redevance Irrévocable qui serait exigible entre la date de survenance du cas d'exigibilité de l'Indemnité irrévocable et la Date de Calcul (incluse) sera payée par la CAESE à sa date d'exigibilité conformément à l'Echéancier. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront dus en application des présentes.
13. Pour l'application de l'Acte d'Acceptation :
 - a) « **Coûts de Remploi** » désigne la différence (si elle est positive) entre (a) et (b) :

(a) le montant des intérêts (à l'exclusion de la marge applicable au Crédit Dailly) qu'un Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de toute ou partie de sa participation dans une avance au titre du Crédit Dailly jusqu'au dernier jour de la période d'intérêts en cours relative à cette avance, si le montant en principal avait été reçu par lui le dernier jour de ladite période d'intérêts ;

(b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour de la période d'intérêts considérée.
 - b) « **Crédit Dailly** » désigne le crédit à Taux Fixe d'un montant maximum en principal de 3.700.000 EUR (trois millions sept cents mille euros) adossé à la Créance Cédée.
 - c) « **Date de Calcul** » désigne tout Jour Ouvré auquel l'Agent calcule l'Indemnité Irrévocable en application de l'Acte d'Acceptation.

- d) « **EONIA** » désigne, pour tout montant libellé en euros le « Euro OverNight Index Average », soit le taux annuel des dépôts d'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro établi par la Banque Centrale Européenne (supérieur ou égal à zéro (0)), tel que diffusé sur la page EONIA de l'écran Reuters (ou toute autre service ou page qui viendrait à s'y substituer) aux environs de 19h (heure de Bruxelles), le jour considéré (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent). Si l'EONIA est inférieur à zéro (0), il est réputé égal à zéro (0) ;
- e) « **Indemnité Irrévocable** » désigne, à la Date de Calcul, un montant égal à la somme :
- i) du montant en principal restant dû au titre du Crédit Dailly à cette date ;
 - ii) des intérêts courus non échus, échus impayés ;
 - iii) de la somme des intérêts prévisionnels (les intérêts étant calculés sur la base du Taux Fixe (hors Marge du Crédit Dailly) actualisée au taux de swap de remplacement constaté sur le marché au jour de l'évènement (swap amortissable contre EURIBOR ou tout autre indice qui lui serait substitué ou reconnu équivalent, d'une durée équivalente à la durée théorique du contrat) ; ce montant ne pouvant en aucun cas être négatif et ne sera pas dû en cas de résiliation pour faute du Contrat de Partenariat postérieurement à la Date de Mise à Disposition Effective ;
 - iv) des éventuels Coûts de Remploi.
 - v) majorée (i) des éventuels intérêts de retard dus à cette date et (ii) d'un montant égal aux intérêts calculés au Taux de Portage entre la Date de Calcul et la Date d'Exigibilité concernée.
- f) « **Instrument de Couverture Crédit Dailly** » désigne le Taux de Référence applicable au Crédit Dailly.
- g) « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué, en euro, un Jour Target.
- h) « **Jour Target** » désigne un jour quelconque où le système de paiement « trans European Automated Real-Time Gross Settlement Expresse Transfer », qui utilise une plate-forme de règlement unique partagée, lancé le 19 novembre 2007, est ouvert au règlement de paiement en euros.
- i) « **Taux de Portage** » désigne le Taux de Référence du Crédit Dailly, majoré de la Marge de Crédit applicable au Crédit Dailly.
- j) « **Taux Fixe** » désigne le taux fixe qui sera déterminé selon les stipulations de l'article 23.2 du Contrat de Partenariat constitué de la somme du Taux de Référence et de la Marge applicable au Crédit Dailly et servant au calcul de la Redevance Irrévocable.

- 14.** Toute somme due par nous au titre de l'Acte d'Acceptation, qui ne serait pas payée à sa date d'exigibilité, portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité de la somme concernée (incluse) et la date de son paiement effectif (exclue), sur une base journalière, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 *relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique*.
- 15.** Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations du Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant de la présente acceptation.

Fait à Etampes le [●] 2016, en 1 (un) exemplaire original.

Nom :

Titre :

dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Annexe n° 1 : Copie du Bordereau Redevance Irrévocable en date du [●] 2016.

Annexe n° 2 : Echancier prévisionnel de la Redevance Irrévocable.

Annexe 1

Copie du Bordereau Redevance Irrévocable

Annexe 2

Echéancier prévisionnel de la Redevance Irrévocable

Date de début de Période	Date de Paiement	R1.1		
		R1.1.a	R1.1.b	R1.1 total
13/10/2017	13/10/2017	-	-	-
13/10/2017	31/12/2017	39 399,15	14 052,88	53 452,03
01/01/2018	31/03/2018	41 257,41	16 039,15	57 296,56
01/04/2018	30/06/2018	41 441,41	15 855,15	57 296,56
01/07/2018	30/09/2018	41 626,24	15 670,32	57 296,56
01/10/2018	31/12/2018	41 811,89	15 484,67	57 296,56
01/01/2019	31/03/2019	41 998,36	15 298,19	57 296,56
01/04/2019	30/06/2019	42 185,67	15 110,88	57 296,56
01/07/2019	30/09/2019	42 373,82	14 922,74	57 296,56
01/10/2019	31/12/2019	42 562,80	14 733,76	57 296,56
01/01/2020	31/03/2020	42 752,63	14 543,93	57 296,56
01/04/2020	30/06/2020	42 943,30	14 353,26	57 296,56
01/07/2020	30/09/2020	43 134,82	14 161,73	57 296,56
01/10/2020	31/12/2020	43 327,20	13 969,36	57 296,56
01/01/2021	31/03/2021	43 520,44	13 776,12	57 296,56
01/04/2021	30/06/2021	43 714,53	13 582,02	57 296,56
01/07/2021	30/09/2021	43 909,50	13 387,06	57 296,56
01/10/2021	31/12/2021	44 105,33	13 191,23	57 296,56
01/01/2022	31/03/2022	44 302,04	12 994,52	57 296,56
01/04/2022	30/06/2022	44 499,62	12 796,94	57 296,56
01/07/2022	30/09/2022	44 698,08	12 598,47	57 296,56
01/10/2022	31/12/2022	44 897,43	12 399,12	57 296,56
01/01/2023	31/03/2023	45 097,67	12 198,88	57 296,56
01/04/2023	30/06/2023	45 298,80	11 997,75	57 296,56
01/07/2023	30/09/2023	45 500,83	11 795,72	57 296,56
01/10/2023	31/12/2023	45 703,76	11 592,79	57 296,56
01/01/2024	31/03/2024	45 907,60	11 388,96	57 296,56
01/04/2024	30/06/2024	43 849,35	11 184,22	55 033,56
01/07/2024	30/09/2024	44 044,91	10 988,65	55 033,56
01/10/2024	31/12/2024	44 241,35	10 792,21	55 033,56
01/01/2025	31/03/2025	44 486,23	10 594,90	55 081,13
01/04/2025	30/06/2025	52 919,88	10 396,50	63 316,38
01/07/2025	30/09/2025	50 120,66	10 160,48	60 281,14
01/10/2025	31/12/2025	47 359,61	9 936,95	57 296,56
01/01/2026	31/03/2026	47 570,83	9 725,73	57 296,56
01/04/2026	30/06/2026	47 782,99	9 513,56	57 296,56
01/07/2026	30/09/2026	47 996,10	9 300,46	57 296,56
01/10/2026	31/12/2026	48 210,16	9 086,40	57 296,56
01/01/2027	31/03/2027	48 425,17	8 871,38	57 296,56
01/04/2027	30/06/2027	48 641,14	8 655,41	57 296,56
01/07/2027	30/09/2027	48 858,08	8 438,48	57 296,56
01/10/2027	31/12/2027	49 075,98	8 220,57	57 296,56
01/01/2028	31/03/2028	49 294,86	8 001,70	57 296,56
01/04/2028	30/06/2028	49 514,71	7 781,85	57 296,56
01/07/2028	30/09/2028	49 735,54	7 561,02	57 296,56
01/10/2028	31/12/2028	49 957,36	7 339,20	57 296,56
01/01/2029	31/03/2029	50 180,16	7 116,40	57 296,56
01/04/2029	30/06/2029	50 403,96	6 892,60	57 296,56
01/07/2029	30/09/2029	50 628,76	6 667,80	57 296,56
01/10/2029	31/12/2029	50 854,56	6 442,00	57 296,56

Date de début de Période	Date de Paiement	R1.1		
		R1.1.a	R1.1.b	R1.1 total
01/01/2030	31/03/2030	51 081,36	6 215,19	57 296,56
01/04/2030	30/06/2030	50 479,65	5 987,37	56 467,02
01/07/2030	30/09/2030	50 704,78	5 762,24	56 467,02
01/10/2030	31/12/2030	50 930,92	5 536,10	56 467,02
01/01/2031	31/03/2031	50 208,35	5 308,95	55 517,30
01/04/2031	30/06/2031	56 479,39	5 085,03	61 564,41
01/07/2031	30/09/2031	52 463,42	4 833,13	57 296,56
01/10/2031	31/12/2031	52 697,41	4 599,15	57 296,56
01/01/2032	31/03/2032	52 932,43	4 364,13	57 296,56
01/04/2032	30/06/2032	30 554,82	4 128,05	34 682,88
01/07/2032	30/09/2032	30 691,10	3 991,78	34 682,88
01/10/2032	31/12/2032	30 827,98	3 854,90	34 682,88
01/01/2033	31/03/2033	31 615,32	3 717,41	35 332,73
01/04/2033	30/06/2033	31 756,32	3 576,41	35 332,73
01/07/2033	30/09/2033	31 897,95	3 434,78	35 332,73
01/10/2033	31/12/2033	32 040,21	3 292,52	35 332,73
01/01/2034	31/03/2034	32 399,80	3 149,62	35 549,42
01/04/2034	30/06/2034	61 897,28	3 005,12	64 902,40
01/07/2034	30/09/2034	62 173,33	2 729,06	64 902,40
01/10/2034	31/12/2034	62 450,62	2 451,77	64 902,40
01/01/2035	31/03/2035	62 801,30	2 173,25	64 974,55
01/04/2035	30/06/2035	63 081,39	1 893,16	64 974,55
01/07/2035	30/09/2035	63 362,73	1 611,82	64 974,55
01/10/2035	31/12/2035	43 104,19	1 329,23	44 433,43
01/01/2036	31/03/2036	43 320,56	1 136,99	44 457,55
01/04/2036	30/06/2036	35 278,52	943,78	36 222,30
01/07/2036	30/09/2036	35 435,86	786,45	36 222,30
01/10/2036	31/12/2036	32 652,65	628,40	33 281,05
01/01/2037	31/03/2037	31 730,44	482,78	32 213,22
01/04/2037	30/06/2037	40 107,21	341,26	40 448,47
01/07/2037	30/09/2037	36 410,28	162,39	36 572,66
01/10/2037	13/10/2037	-	-	-